

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ du 26 AVR. 2024
portant sur la modification de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005
autorisant l'exploitation d'une carrière de gneiss au lieu dit Lescoat
à PLOUIDER par la société des Carrières LAGADEC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-49 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0852 du 4 août 2005 autorisant la société des Carrières LAGADEC à exploiter une carrière de gneiss à PLOUIDER pour une durée de 30 ans ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2024 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 29 janvier 2024 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 07 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté susvisé prévoit en son article 8.2. le ravitaillement des engins de chantier sur une aire de type « plate-forme engins » étanche, reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas construit cette plateforme ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du faible niveau d'activité et de la petite superficie de la carrière de PLOUIDER, un seul engin, un tractopelle, nécessite d'être ravitaillé sur site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a établi une procédure encadrant les modalités de ravitaillement de l'engin afin de prévenir tout risque de pollution par une fuite d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose de kit antipollution en cas d'incident de ravitaillement de l'engin ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées, lors de la visite du site en date du 5 décembre 2023 n'a pas constaté de traces d'hydrocarbures sur le sol à l'endroit habituel de ravitaillement de l'engin ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de réaliser une aire étanche raccordée à un séparateur à hydrocarbures prévue par l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé est disproportionnée par rapport aux risques encourus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la prescription susvisée pour proportionner les modalités de ravitaillement de l'engin aux enjeux de l'opération ;

CONSIDÉRANT que le risque de pollution lié aux opérations susvisées peut être prévenu par :

- la réalisation des opérations de ravitaillement de l'engin en carburant sur une aire étanche amovible,
- l'élaboration et le respect de consignes relatives aux opérations de ravitaillement et aux procédures à respecter en cas de pollution,
- l'arrêt du rejet d'exhaure en cas de pollution ;

CONSIDÉRANT que la prescription modifiée permet d'assurer la protection des intérêts des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er :

La disposition de l'article 8.2. de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 susvisé relatif à l'eau de procédé des installations et au lavage des engins est remplacée par :

«Il n'y a pas d'opération de lavage de matériaux sur le site.

Le ravitaillement des engins en carburant est réalisé sur une aire étanche amovible. Des produits absorbants sont disponibles sur site.

Des consignes relatives :

- aux opérations de ravitaillement des engins en carburants,
- aux procédures à respecter en cas de déversement avéré,

sont établies, tenues à jour et affichées.

En cas de pollution avérée, le rejet d'exhaure est interrompu. L'inspection des installations classées est immédiatement avertie. »

Article 2 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au à l'article 2 du présent arrêté.

Le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4:

Le Préfet du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des Carrières LAGADEC et dont une copie sera adressée au maire de PLOUIDER.

Quimper, le 26 AVR. 2024

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Denis REVEL